
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

20 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

**Application des dispositions de l'article VI du Traité
et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 relative
aux principes et objectifs de la non-prolifération
et du désarmement nucléaires**

Rapport présenté par l'Italie

1. L'Italie estime que le TNP est la pierre angulaire du régime international de non-prolifération et le fondement de l'engagement à poursuivre des négociations sur la voie du désarmement nucléaire conformément à l'article VI. Elle est donc fermement résolue à préserver l'intégrité du TNP, à renforcer son application et à œuvrer pour son universalisation.
2. L'Italie est consciente de l'importance que revêt le processus amélioré et renforcé d'examen du Traité, appuie le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2000 ainsi que les décisions et la résolution adoptées à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le traité et la question de sa prorogation, et reconnaît que des événements très préoccupants se sont produits dans le domaine de la prolifération nucléaire et du terrorisme depuis la Conférence de 2000.
3. L'Italie reste fermement convaincue qu'une approche multilatérale de la sécurité, y compris le désarmement et la non-prolifération, constitue le meilleur moyen de préserver l'ordre international, la paix et la stabilité.
4. Étant donné que le respect des normes et règles multilatérales existantes est indispensable à leur crédibilité et leur efficacité, la possibilité d'en vérifier concrètement le respect et de détecter les violations est de la plus haute importance. Dans cette perspective, il convient de reconnaître l'importance que revêtent les mécanismes et les systèmes de vérification : il faut utiliser de façon optimale les mécanismes et systèmes existants et s'efforcer de les améliorer; en outre, il convient de poursuivre l'élaboration d'autres instruments internationaux de vérification, dans la mesure du possible. L'Italie estime que les protocoles additionnels de l'AIEA font partie intégrante du système de garanties de l'Agence. Par conséquent, conformément à la position de l'UE, l'Italie estime que les accords de garanties généralisées de l'AIEA et les protocoles additionnels constituent la norme en matière de vérification, et elle lance un appel à tous les États pour qu'ils y adhèrent.



L'Italie a ratifié le Protocole additionnel de l'AIEA, qui est entré en vigueur le 30 avril 2004.

5. L'Italie est membre de tous les régimes de contrôle des exportations de biens et technologies nucléaires et associés, tels que le Groupe des fournisseurs nucléaires et le Comité Zangger, et elle estime qu'ils jouent un rôle important dans la réalisation des objectifs de non-prolifération du TNP en établissant des directives pour faire en sorte que les exportations de matières, équipements et technologies nucléaires et de biens à double usage soient soumis à une surveillance et à un contrôle adéquats.

6. L'Italie se félicite de l'adoption de la résolution 1540 du Conseil de sécurité et appuie les travaux du Comité créé par ladite résolution visant à promouvoir sa mise en œuvre sur le plan international.

7. Par ailleurs, l'Italie participe activement à l'Initiative de sécurité contre la prolifération depuis son lancement en mai 2003. Cette initiative vise à faciliter la prévention et l'interdiction de l'acquisition illicite et du trafic d'armes de destruction massive et de biens et technologies connexes.

8. L'Italie fait siens les objectifs énoncés dans l'article VI du TNP et encourage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. Le désarmement est d'ailleurs l'un des piliers du TNP. En coopération avec nos partenaires de l'UE, nous continuerons de déployer des efforts systématiques et progressifs sur la voie du désarmement nucléaire.

9. L'Italie salue et encourage les efforts déployés par les deux grandes puissances nucléaires visant à réduire leurs arsenaux stratégiques depuis la fin de la guerre froide. Dans cette perspective, l'Italie se félicite de la ratification en 2002 du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie. Il s'agit d'une mesure importante au regard de la sécurité internationale et elle participe aux efforts de la communauté internationale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.

10. L'Italie affirme son attachement à l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Elle figure parmi les premiers signataires du Traité et grâce à sa ratification, elle appuie sans réserve le fonctionnement opérationnel du secrétariat technique provisoire. Par l'intermédiaire de l'UE, l'Italie fait activement campagne en faveur de l'entrée en vigueur du Traité et de la confirmation des moratoires existants. L'une des stations de surveillance du système de surveillance international est située en Italie, ainsi que l'un des laboratoires d'analyse des radionucléides.

11. L'Italie estime que la Conférence du désarmement ne doit ménager aucun effort pour convenir d'un programme de travail, ce qui aurait à coup sûr un effet bénéfique sur le processus d'examen du TNP, particulièrement grâce à la négociation d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Le lancement et la conclusion rapides d'une telle négociation demeurent un objectif premier pour l'Italie. C'est pourquoi elle n'a épargné aucun effort pour encourager la Conférence du désarmement à convenir d'un programme de travail équilibré qui permettrait à

cette négociation de commencer dès que possible. Les négociations devraient aborder la question de la vérification. L'Italie invite tous les États à déclarer et appliquer un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, et accueille avec satisfaction la décision de ceux des cinq États dotés d'armes nucléaires qui ont déclaré un tel moratoire.

12. Dans le cadre de l'ONU, à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, l'Italie a présenté et s'est portée coauteur des résolutions suivantes concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires :

- 59/60 : La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification
- 59/76 : Vers l'élimination totale des armes nucléaires
- 59/80 : Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive
- 59/81 : Décision de la Conférence du désarmement (CD/1547), en date du 11 août 1998, de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires
- 59/108 : Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

13. L'Italie reconnaît l'importance que revêtent, du point de vue du désarmement nucléaire, les programmes visant à détruire et éliminer les armes nucléaires et à se débarrasser en toute sécurité des matières fissiles dans le cadre des programmes de réduction concertée des menaces, tels que l'Initiative du G-8 pour un partenariat mondial. Ces programmes, auxquels l'Italie participe activement, visent à promouvoir le démantèlement des armes de destruction massive ainsi que le contrôle et la sécurité des matières sensibles, des installations et des compétences associées, et constituent des outils supplémentaires pour traiter les questions de désarmement et de non-prolifération et pour renforcer la lutte contre les terroristes cherchant à acquérir des armes de destruction massive.

14. En fait, les réductions importantes des armements nucléaires effectuées au cours des dernières décennies dans le cadre de traités et de processus multilatéraux, bilatéraux et unilatéraux de désarmement nucléaire et de limitation des armes ont signalé à l'attention de la communauté internationale que les engagements de désarmement sont dénués de tout intérêt à moins que les armes concernées ne soient physiquement détruites ou que l'on s'en débarrasse comme il convient.

15. Au moment où la prolifération nucléaire constitue une menace grandissante pour la paix et la sécurité internationales et où il existe un risque que des terroristes cherchent à acquérir des matières fissiles ou même des armes nucléaires, le programme de réduction concertée des menaces doit être considéré comme un nouveau moyen supplémentaire de traiter le problème de la prolifération et du désarmement nucléaires. L'Italie estime par conséquent que l'aspect nucléaire de ce

programme est adapté au processus du TNP et renforce le Traité au titre des articles I et VI. Le démantèlement de milliers de têtes nucléaires déployées dans le cadre de ce programme est une mesure efficace relative à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, non seulement au titre du TNP mais aussi au titre des principes et objectifs de 1995 et des 13 mesures concrètes énoncées à la Conférence des Parties en 2000.
